

Agrainage

[Plan de gestion sanglier](#)

[Agrainage](#)

Extrait du SDGC (p 91 et p 95)

Il faut entendre par « agrainage » tout apport complémentaire de nourriture aux populations animales.

Il convient également de différencier l'agrainage du grand gibier de l'agrainage du petit gibier :

Agrainage « grand gibier » : tout apport de nourriture complémentaire dans l'unique but de protéger les cultures à rendement agricole et sylvicole des dégâts causés par le grand gibier.

Agrainage « petit gibier » : tout apport de nourriture complémentaire dans l'unique but de favoriser les populations de petit gibier. Les dispositifs mis en place devront être adaptés à l'espèce et dans la mesure du possible inaccessibles au grand gibier.

En parallèle aux autres actions de prévention et afin de minimiser la pression sur les sites de production, la FDC45 apporte régulièrement aux détenteurs de plan de chasse les conseils nécessaires pour une pratique raisonnée de l'agrainage sur les territoires, notamment en période critique pour les cultures à rendement agricole, c'est-à-dire durant les semis et lorsque le maïs est en « lait ».

Afin de limiter certains risques encourus par un agrainage déraisonné et/ou mal adapté aux contextes locaux, la pratique de l'agrainage « grand gibier » est soumise depuis 2008 à convention pour un territoire donné, signée entre le détenteur de droit de chasse et la FDC45. En l'absence de convention signée, l'agrainage du grand gibier est interdit.

Les règles imposées par le schéma départemental de gestion cynégétique

But recherché

Autoriser l'agrainage du grand gibier dans le but de limiter au maximum les dégâts aux cultures agricoles et forestiers.

Une convention est établie à cet effet, validée en CDCFS, et est révisable dès que nécessaire.

Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction auprès des détenteurs de droit de chasse désireux d'agrainer sur leur territoire.

Modalités d'agrainage

• **Période d'agrainage**

L'agrainage du grand gibier n'est autorisé que s'il est pratiqué toute l'année de façon continue. **Pour les zones du département situées en point noir, l'agrainage du grand gibier est interdit en Décembre / Janvier / Février.**

• **Zones d'agrainage**

L'agrainage du grand gibier et l'utilisation de produits attractifs, tels que crud d'ammoniac, goudron et autres produits équivalents, sont autorisés uniquement dans les zones boisées et :

- à plus de 100 m des cultures
- à plus de 100 m des voies publiques goudronnées

• **Denrées utilisables**

L'agrainage est autorisé uniquement avec des céréales

• **Méthodes et préconisations**

Du 1er septembre au 31 mars, l'apport de denrée est limité à 1kg / ha boisé par semaine. Du 1er avril au 31 août, cet apport de denrée devra au minimum être maintenu. Il est fortement conseillé de majorer la quantité apportée pendant les périodes critiques, c'est-à-dire lors des semis de maïs en avril - mai, au moment de la maturation des céréales à paille, puis à partir du stade laiteux du maïs.

L'agrainage en tas au sol est strictement interdit.

L'agrainage à poste fixe s'effectue exclusivement à l'aide d'un agrainoir automatique muni d'un système assurant la dispersion et le contrôle de la quantité distribuée. Les auges, trémies ou autres systèmes distribuant des aliments à volonté sont interdits.

Les produits d'origine animale (viande, poisson, carcasse...) ainsi que les déchets divers, fond de silo ou de grenier, déchets industriels ... sont interdits (article L 228.5 du code rural).

Afin de limiter les risques sanitaires dus à la surconcentration d'animaux en un même point, et pour éviter la concurrence entre groupes, l'agrainage en ligne ou de manière dispersée est le plus adapté.

• **Sanctions**

L'agrainage sans convention, ainsi que le non-respect des règles fixées, sont des contraventions de 4ème classe.

En cas de constatation d'une infraction, la fédération des chasseurs suspend les conventions.

Lien vers le site de la FDCL : <http://www.chasseursducentre.fr/fdc45/actualites-du-loiret/sdgc.html>